

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DONZY

Séance publique du 13 décembre 2023

Procès-verbal

L'an 2023, le mercredi 13 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de Conseil Municipal, sous la présidence de Marie-France LURIER, Maire.

Étaient présent(e)s :

Mesdames Micheline AZRIA, Jeannine GUILLIN, Marie-France LURIER,
Sonia MILLANT, Agathe PERNOLLET, Marie-Henriette PICARD, Christine ROY
Messieurs Michel BARRIERE, Cyril CHERREAU, Didier JEANNIN, Pascal MEUNIER, Laurent PARISSE

Absents excusés :

Mesdames Sylviane NARCY, Béatrice JACOB (pouvoir à Marie-France LURIER)
Messieurs Loïc SEURAT (pouvoir à Cyril CHERREAU), Claude TASSERIE (pouvoir Monsieur Pascal MEUNIER), Denis BAUDEQUIN (pouvoir à Agathe PERNOLLET)

Madame Sonia MILLANT est nommée secrétaire de séance, assistée de la Secrétaire Générale.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 17

Présents : 12

Votants : 16

Madame le Maire demande à son assemblée de neutraliser la sonnerie des portables, rappelle l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal et demande le rajout de deux délibérations, validé par l'ensemble du conseil.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE 2023-060

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023.

Madame Agathe PERNOLLET demande à ce que soit mentionnée sur le procès-verbal de la séance précédente sa requête sur le vote à bulletin secret concernant l'adoption de la modification simplifiée.

Adopté à l'unanimité

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UNE ÉLUE - MODIFICATION

2023-061

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la dernière séance a été adoptée à l'unanimité la délibération 2023-056 en vue de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame MILLANT Sonia. Afin de se mettre en conformité et à la demande du service de contrôle de légalité, la délibération doit être reprise comme suit :

Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

– l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Commune de Donzy est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Demande de protection de Madame Sonia MILLANT :

Les lundi 1^{er} et mercredi 03 mai 2023, Madame Sonia MILLANT a été victime d'agressions verbales, d'insultes, des gestes obscènes en présence de sa fille, lors d'une promenade. Des dégradations et incivilités sur sa maison ont été également constatées. Une première plainte a été déposée le 07 mai 2023.

Une seconde plainte sera déposée 6 jours plus tard (13/05/2023) suite à des tags apposés sur le bâtiment de la mairie, visant personnellement Madame Sonia MILLANT, à nouveau victime d'insultes et injures.

Il vous est proposé d'accorder à Madame Sonia MILLANT la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte

- La protection fonctionnelle est accordée à Madame Sonia MILLANT dans le cadre des dépôts de plainte ci-dessus exposés.
- Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Commune de Donzy.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

2023-062

Suite aux évolutions règlementaires dans le domaine des déchets et aux modifications d'organisation du service validées précédemment, la communauté de communes a modifié son Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs du règlement de services sont notamment de :

- Préciser les règles de fonctionnement du service de la collecte,
- Préciser les limites du service public de gestion des déchets
- Clarifier les relations entre l'EPCI, les prestataires, les usagers et les communes,
- Préciser les droits et obligations respectifs de chacun en fonction du cadre règlement
- Posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations
- Prévenir les contentieux

Ce règlement de collecte, après avoir été adopté par les membres du conseil communautaire le 7 novembre 2023, doit être approuvé par les conseils municipaux des communes et sa mise en application ne deviendra effective qu'après avoir fait l'objet d'une transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la majorité des maires du territoire ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police spécial en matière de déchets.

Considérant que le règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles et que la propreté des espaces publics doit constituer une des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus,

Il vous est proposé :

- **D'ADOPTER** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il annexé à la présente délibération
- **DE DIRE** que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés s'appliquera sur le territoire de la commune de DONZY et s'opposera à l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels), dès l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal

Madame Christine ROY attire l'attention des conseillers sur l'avance dans le domaine du tri des déchets de l'EPCI compétent pour la commune par rapport à d'autres communes comme en attestent certains reportages télévisés, comme à Massy où est prévu être mis en place ce service en 2025, dans le meilleur délai. Certaines obligations sont contraignantes à respecter dans ce domaine de compétences.

Madame Marie-France LURIER précise que certaines collectivités sont plus avancées en ce domaine mais le service mis à disposition par la Communauté de Communes Cœur de Loire s'est bien adapté aux contraintes liées à ce domaine de tri des déchets.

Monsieur Pascal MEUNIER précise que des conteneurs vont être installés par la CCCL à « Bois Dieu », confirmé par Monsieur Loïc SEURAT, riverain du lieu-dit. Les conteneurs de verre de la piscine vont être déplacés et installés à leur ancien emplacement rue André Audinet afin de limiter les dépôts sauvages. Une communication sur ces incivilités est régulièrement diffusée pour rappel à l'ordre et sera pointée à nouveau suite à ces modifications de collecte.

Madame Marie-France LURIER rappelle qu'une nouvelle distribution de sacs jaunes aura lieu le 15 décembre. Des permanences sont tenues à Cosne pour les administrés n'ayant pas pu récupérer leurs sacs. Concernant les composteurs, ils seront disponibles 1^{er} trimestre 2024, une fois qu'ils seront tous réceptionnés par la Communauté de Communes Cœur de Loire. Les bio déchets continueront à être jetés dans les poubelles de déchets ménagers.

Madame Sonia MILLANT précise qu'après la dernière distribution ce 15 courant, les sacs pourront être retirés auprès de la Communauté de Communes Cœur de Loire de Donzy, en raison de la présence du Pôle Environnement dans notre commune.

Adopté à l'unanimité

GROUPEMENT DE COMMANDES – ENTRETIEN ET RÉPARATION VOIRIE

2023-063

Dans un souci de mutualiser les moyens et d'économie d'échelles, les communes d'Alligny-Cosne, d'Annay, de la Celle-sur-Loire, de Cessy-les-Bois, de Donzy, de Myennes, de Pougny, de Sainte-Colombe-des-Bois, de Saint-Martin-sur-Nohain et de Saint Père souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la réalisation de travaux d'entretien des accotements de la voirie communale, de travaux de renforcement, de réfection ou d'entretien de chaussée.

Cette forme de mutualisation permettra de massifier les commandes, de faire valoir un socle commun d'exigences en terme de besoins, de bénéficier de meilleures conditions commerciales, de coordonner les travaux sur un même territoire et d'optimiser les coûts de passation du marché public.

Conformément à l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive est nécessaire pour fixer les conditions de fonctionnement du groupement de commandes.

Cette convention prendra effet à la date à laquelle elle sera rendue exécutoire par leur transmission à la sous-préfecture compétente et s'achèvera à l'issue de la période de parfait achèvement intervenant après la réception de l'ensemble des travaux du marché.

Le coordonnateur du groupement sera la commune d'Alligny-Cosne. Il aura pour mission de conduire les procédures de passation, de signer et notifier pour son compte et pour le compte des membres du groupement.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs ne sont solidairement responsables que des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable

de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

La décision d'attribution sera prise conjointement par les membres du groupement.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver le principe de constitution du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien des accotements de la voirie communale, de travaux de renforcement, de réfection ou d'entretien de chaussée.
- approuve les termes du projet de la convention constitutive,
- autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

DÉCISION MODIFICATIVE N°5 – BP 2023

2023-064

Madame le Maire donne la parole à Madame Christine ROY pour la présentation de la décision modificative n°5 nécessaire à l'équilibre du budget 2023.

DECISION MODIFICATIVE 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 868.28 €	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	7 868.28 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	7 868.28 €	0.00 €
D-2135-473 : Porte d'entrée de la Mairie	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 868.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 868.28 €	0.00 €	7 868.28 €	0.00 €
Total Général		-7 868.28 €		-7 868.28 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°5 du BP 2023 telle que présentée.

Adopté à l'unanimité

RETENUE DE GARANTIE

2023-065

Madame le Maire expose au conseil Municipal que les travaux de réhabilitation des logements rue Frappier Saint-Martin commencés en 2020 sont achevés depuis plusieurs mois.

Cependant, les travaux de l'entreprise Enduit-Pro comportent des malfaçons qui ont été signalées plusieurs fois, tant au maître d'œuvre qu'à l'entreprise, le dernier courrier en recommandé avec accusé de réception en mars 2023. Fin mars 2023, l'entreprise était venue constater les fissures et s'étaient engagée à y remédier mais à ce jour, les travaux de réfection n'ont toujours pas été réalisés.

La retenue de garantie prélevée en début de marché arrive à échéance début 2024 et il convient donc de se prononcer sur son éventuelle restitution.

Pour ces raisons, Madame le Maire propose de ne pas restituer la retenue de garantie d'un montant de 3.193,84 € à l'entreprise Enduit-Pro.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas restituer la retenue de garantie d'un montant de 3.193,84 € à l'entreprise Enduit-Pro domiciliée à CHALLUY (58).

Adopté à l'unanimité

MOTION POUR LE RETOUR DU CENTRE 15 DANS LA NIÈVRE

2023-066

Il y a 5 ans, le 2 octobre 2018, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté décidait de mettre fin au Centre de régulation du 15 à Nevers. L'objectif était de regrouper à Dijon les services de régulation de Nevers et de Auxerre. Face à la mobilisation massive et unie des élus de l'Yonne, le centre 15 de Auxerre a résisté à cette fermeture et l'ARS a considéré même il y a quelques jours que ce transfert à Dijon ne se justifiait plus. Le front uni dans la Nièvre n'a pas pu se mettre en œuvre, certains élus ayant fait confiance aux promesses de meilleur fonctionnement promis par l'Etat. Considérant que depuis 5 ans, il n'y a pas une semaine sans témoignage de dysfonctionnement du service de régulation qui a perdu, à l'évidence en proximité et en connaissance du territoire.

La régulation a perdu en qualité mettant en péril des vies et désorganisant régulièrement le travail de nos services de soins et de secours. Considérant qu'une évaluation portée par l'ARS a nié les dysfonctionnements visibles à l'œil nu du quotidien, mais invisibles des hauteurs du CHU de Dijon. Elle a démontré la méconnaissance du territoire où Marzy par exemple était confondu avec Varzy. Considérant que depuis septembre, les élus Nivernais ont exprimé, dans nos collectivités, de manière massive et unanime, notre désapprobation du projet régional de santé.

Nous considérons avoir été, certes, écoutés, mais pas entendus. La territorialisation telle que préconisée par l'ARS dans un esprit « d'universalisme proportionné » doit permettre l'égalité d'accès aux soins pour tous. Quoi de plus naturel dans un département où l'accès aux soins de premiers recours est la plus critique en Bourgogne-Franche-Comté !

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande :

- Le retour du centre 15 dans la Nièvre dans le cadre d'un service d'accès aux soins 58 (SAS 58)
- A l'ARS d'engager toutes les démarches et procédures pour que ce service vital puisse revenir dans notre département, à Nevers.

Adopté à l'unanimité

ANTICIPATIONS CRÉDITS SUR DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

2023-066

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame le Maire propose donc à ses conseillers l'adoption du tableau suivant :

Anticipation Ouverture de Crédits

Désignation	Dépenses	
	BP 2023	Affectation Crédits *
INVESTISSEMENT		
202-Frais d'études, élaboration, modif et révision docs d'urbanisme	3.600,00 €	900,00 €
203-Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	7.200,00 €	1.800,00 €
TOTAL D-20 : Immobilisations incorporelles	10.800,00 €	2.700,00 €
2041512-GFP de Rattachement	73.324,87 €	18.331,22 €
2046-Attributions de Compensation d'Investissement	20.802,14 €	5.200,54 €
TOTAL D-204 : Subventions d'équipement	94.127,01 €	23.531,76 €
2113-Terrains aménagés autres que voirie	1.848,00 €	462,00 €
2116-Cimetières	11.161,00 €	2.790,25 €
212-Agencements et aménagements de terrain	91.944,06 €	22.986,02 €
2135-Installations Générales, agencts, aménagt des constructions	18.027,83 €	4.506,96 €
2152-Installations de voirie	92.228,42 €	23.057,11 €
2157-Matériel et outillage technique	1.200,00 €	300,00 €
2158-Autres installations, matériel et outillage technique	219,80 €	54,95 €
2181-Installations Générales, agencts et aménagements divers	8.663,60 €	2.165,90 €
2183-Matériel informatique	526,80 €	131,70 €
2188-Autres Immobilisations corporelles	1.929,60 €	482,40 €
TOTAL D-21 : Immobilisations Corporelles	227.749,11 €	56.937,29 €

* Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tableau d'anticipation des crédits tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, Madame le Maire propose de passer aux questions diverses.

Questions diverses

Sécurisation rue Général Leclerc

Madame le Maire informe les membres du Conseil avoir rencontré la semaine précédente les représentants du Conseil Départemental chargés de la voirie afin de définir les points noirs routiers et notamment la sécurisation de la rue du Général Leclerc, le carrefour de la rue Notre-Dame... Lors de cette rencontre a été abordé l'éventuelle instauration d'une zone 30 sur la rue du Générale Leclerc, entre le Coccimarket et les Fleurs Faber afin de la sécuriser cette zone, les travaux prévus et évoqués lors d'un précédent conseil n'étant toujours pas estimés. Toutefois, Nièvre Ingénierie en charge de ce dossier, prévoit un montant assez conséquent. Il est primordial de sécuriser la sortie de l'école et de l'EHPAD en attendant ces travaux. De plus, certains riverains de la rue du Général Leclerc précisent souffrir de la circulation, surtout des passages des camions faisant trembler les immeubles jouxtant la route.

Madame le Maire questionne les conseillers sur leur positionnement sur ce principe de limitation de vitesse partielle sur le tronçon défini. Ce projet, même si temporaire, doit être réfléchi pour être pérenne sur cette partie de route. Les travaux de voirie sont très onéreux et faiblement subventionnés. Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante leur validation sur ce projet.

L'ensemble du conseil approuve ce projet. Madame Agathe PERNOLLET précise qu'avec un car, il est déjà difficile de rouler à 30 km/h avec un esprit de sécurité dans cette zone.

Madame le Maire précise qu'elle n'a aucun souci avec les cars qui restent vigilants mais plutôt avec les camions et les voitures, certains automobilistes allant même jusqu'à doubler malgré un manque de visibilité évident.

La prochaine rencontre avec les services compétents est prévue le 10 décembre et Madame le Maire fera retour aux conseillers des préconisations évoquées par les services du Conseil Départemental. Une simple signalisation par panneau risque d'être peu productif, un marquage au sol voire un aménagement serait plus apte à répondre aux attentes sécuritaires souhaitées mais le passage des camions et tracteurs en nombre sur notre territoire communal le proscrit.

Monsieur Pascal MEUNIER précise que l'installation de chicanes sont à proscrire de la partie angle rue Notre-Dame jusqu'aux Etablissements Maréchal en raison des nombreux garages des propriétés en limite de voirie. Une modification dans le stationnement permettrait de sécuriser temporairement ce secteur, au moindre coût.

Monsieur Laurent PARISSÉ ajoute que la limitation à 30 km/h est une solution fiable et peu onéreuse dans l'optique de sécuriser temporairement la circulation avec par exemple une signalisation damier au sol, etc..

Monsieur Pascal MEUNIER précise que l'aménagement d'une rue dans un but de limitation est complexe, l'installation de potelets en plastiques est bien souvent inutile, les camions les ignorant en roulant dessus.

Madame Marie-France LURIER précise qu'une signalisation au sol par damier devant l'école a été une solution envisagée.

Monsieur Pascal MEUNIER précise que si la commune décide d'une limitation à 30 km/h, un arrêté municipal suffit, une zone à 30 quant à elle émane des services départementaux en raison de la classification de la route en départementale. A voir si une prise en charge du Conseil Départemental peut être envisagée.

Madame Marie-France LURIER conclue cette question diverse en assurant qu'une réunion de la commission voirie et travaux sera organisée afin d'y débattre sur les solutions envisageables, sur les travaux éventuellement réalisables en régie, les coûts, les subventions, ... Il est important de sécuriser l'école au plus vite et au moins à la prochaine rentrée scolaire.

Questions diverses déposées avant séance du jour

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée délibérante des questions transmises par Madame PERNOLLET Agathe, pour suite à donner. Elle attire l'attention sur la similitude de ces questions avec des réponses déjà données lors de précédents conseils.

Madame Agathe PERNOLLET répond qu'elle transfère directement les questions qu'elle a reçues d'administrés.

Madame Sonia MILLANT prend la parole afin de connaître l'intérêt de ces questions, certaines indiscrettes et curieuses et également l'identité des personnes dépositaires de ces demandes.

Madame Agathe PERNOLLET répond qu'elle ne communiquera pas l'identité de ces personnes mais que concernant le questionnement sur la décision de justice, était attendue celle rendue pour Madame MILLANT.

Madame Marie-France LURIER répond qu'elle peut transmettre la décision rendue en ce qui concerne la commune. En effet, l'avocat représentait la Mairie ainsi que Madame Sonia MILLANT.

Madame Sonia MILLANT répond à Madame Agathe PERNOLLET qu'en ce qui concerne la décision de justice rendue pour sa défense, elle ne donnera aucun renseignement. Elle tient à ajouter qu'elle trouve ces questions indécentes.

Madame Agathe PERNOLLET tient à préciser que lorsque ces questions ont été posées par, non pas une personne, mais des personnes, Madame PERNOLLET les a conviées à prendre rendez-vous auprès de l'adjointe concernée directement. Elle précise qu'elle a informé ces questionneurs que les décisions de justice pouvaient être connues après dépôt de demande officielle cadrée dans une procédure réglementaire. Cette question émane du sujet débattu lors d'une séance sur la protection individuelle, de l'obligation de délibérer alors que la Mairie dispose d'une assurance.

Madame Marie-France LURIER rappelle que la Commune dispose d'une assurance protection juridique protégeant l'ensemble des élus, avec une option de protection fonctionnelle pour le Maire et les adjoints. Elle ajoute avoir déposé plainte pour les dégradations aux bâtiments communaux en tant que représentante de la Commune et Madame Sonia MILLANT en raison des violences et outrages qu'elle a subis. Lors de la réception de la convocation à l'audience, l'assurance protection juridique a été sollicitée pour chaque partie en vue de sa représentation, chacun en ce qui la

concernait. Le Conseil Municipal devait donc délibérer afin d'acter ce principe de représentation par avocat d'une élue. Madame Sonia MILLANT précise que l'obligation de délibérer lors de la précédente séance tient au fait que cette délibération aurait dû être actée en début de mandat lors de l'installation du conseil qu'elle a été omise.

A. PERNOLLET : Pourquoi une délibération pour la protection fonctionnelle d'une élue si la Commune dispose d'une assurance ?

M-F.LURIER : Cette délibération a été demandée par l'assureur comme pour chaque intervention pour une représentation d'un(e) élu(e) dans le cadre de ses fonctions. L'Assemblée délibérante doit confirmer son accord.

A. PERNOLLET : Cette délibération prévoit-elle la protection juridique des élus ?

M-F.LURIER : oui

A. PERNOLLET : Cette assurance a-t-elle été déclenchée au moment des dépôts de plaintes ?

M-F. LURIER : Le contrat souscrit est annuel et non un contrat à la demande.

A. PERNOLLET : Pourquoi la Mairie prendrait-elle en charge des frais d'avocat si elle souscrit déjà une assurance juridique ?

M-F. LURIER : La mairie n'a payé aucun frais d'avocat. Le plaignant peut de plus choisir l'avocat de son choix, payé également par l'assurance. Madame LURIER précise qu'elle a également une protection personnelle incluant les adjoints pour se protéger en cas de poursuites.

A. PERNOLLET : Peut-on avoir connaissance des décisions de justice concernant l'intéressée ?

M-F. LURIER : Non, les décisions issues de cette procédure sont propres à l'intéressée et peuvent être transmises selon une procédure réglementée, définie par le cadre législatif.

A. PERNOLLET : Quel est le montant du supplément budgétaire des travaux de la rue d'Osmond ?

Comment sont-ils financés ? Par de nouvelles subventions ? Par une nouvelle ligne de crédit ?

M-F. LURIER : La délibération n°2022-039 en date du 13/04/2022, adoptée à l'unanimité, retenait un montant total des travaux à hauteur de 111.312,45 € HT, soit 133.574,94 € TTC.

Cependant, comme le confirme le grand livre, les travaux s'élèvent 128.492,63 € TTC, somme en deçà des prévisions budgétaires.

Madame Marie-France LURIER rappelle les grandes lignes du plan de financement, adopté comme il se doit en séance de Conseil.

Madame Christine ROY rappelle que tout projet nécessite par la réception de devis et la recherche de subventions pour ensuite être validé en séance de conseil municipal par un plan de financement. Les montants inscrits au budget sont en TTC alors que les subventions sont calculées sur du Hors Taxes et le Plan de financement rédigé en HT également. Il peut arriver qu'un montant de subvention soit revu à la baisse ou que les travaux aient une plus-value mais les conseillers en séance en sont toujours informés. Elle s'interroge sur le bien-fondé de cette question et conclue en précisant que les travaux rue d'Osmond ont couté moins chers que prévus et non pas plus comme le sous-entendait la question. Quant à l'inverse il y a des travaux supplémentaires lors de travaux, une décision modificative est votée pour abonder l'article n'ayant pas assez de crédits et en parallèle les recettes qui permettent cette dépense supplémentaire. Madame Christine ROY invite les personnes en recherche de questions financières de la contacter directement.

Madame Marie-France LURIER précise que ces questions confortent un esprit de suspicion, ressenti confirmé par Madame Christine ROY et Madame Sonia MILLANT

A. PERNOLLET : Quel est le budget annuel accordé pour 2024 à l'église ?

Quel est le montant de la dépense prévue pour la pose des bacs acier ? Prévue en 2024 ?

Quelle est la part de subvention accordée pour ces travaux ?

Quel est le reste à charge de la Commune ?

M-F. LURIER : A ce jour, l'unique devis relatif à l'entretien de l'église s'élève à 26.734,80 € TTC. Les devis ont été demandé en juillet. Le devis pour le bac acier et l'échafaudage est d'un 220.000 €, l'échafaudage représente 30 % du devis et reste à négocier malgré une reconnaissance des capacités et de la fiabilité de l'entreprise. Les travaux sans échafaudage s'élèvent à 162.000 €, montant supportable malgré une recherche indispensable de subventions. Une réunion sera programmée en janvier avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Fondation du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France afin de monter ensemble le cahier des charges et rechercher les financements et souscriptions. Les travaux pourraient débuter début 2025.

Monsieur Pascal MEUNIER ajoute que ces travaux d'entretien se décomposent en deux parties : l'entretien annuel et l'entretien de la toiture qui nécessite un dépôt de permis de construire avec un délai d'instruction de quatre mois. Il convient également de trouver un maître d'œuvre qui supervisera ces travaux. Les devis sont à l'études de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'ABF et de la DRAC.

La Municipalité reste engagée dans le projet de l'église, les travaux urgents tels que la mérule ont été réalisés immédiatement.

Réunion publique

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'une réunion publique aura lieu le 18 décembre 2023 à 18 heures dans la salle des mariages de Léré concernant la Commission Locale d'Information de la Centrale Nucléaire de Belleville-sur-Loire. Si les conseillers souhaitent obtenir des informations sur les rapports, les bilans de contrôle, ...

Recensement 2024

Madame le Maire communique les résultats du recensement communiqués par l'INSEE qui laissent apparaître une population de 1575 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Santé

Madame Christine ROY informe les conseillers que les recherches continuent dans le but de trouver des professionnels de santé pour le territoire communal donziais.

Vœux 2024

Madame le Maire rappelle que la cérémonie des vœux du Maire aura lieu le vendredi 12 janvier 2024 à 19 h à la salle des fêtes. Elle compte sur la mobilisation de tous.

Cérémonie des nouveaux arrivants

Impossible à organiser ces dernières années en raison de la pandémie, la cérémonie des nouveaux arrivants depuis 2020 aura lieu le vendredi 9 février 2024 à 18 h ; le lieu reste à définir en fonction du nombre de participants soit en salle de conseil soit en salle des fêtes.

Madame Sonia MILLANT
Adjointe au Maire
Secrétaire de séance

Madame Sarah OBÉRON,
Secrétaire Générale,
assistant la secrétaire de séance